DATE DE MISE EN LIGNE:
08/M/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs Arrondissement de Montbéliard Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2024-241

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE DE L'EUROPE

Le Maire de Valentigney;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 06 novembre 2024 par l'entreprise **ROGER MARTIN** domiciliée **9 ROUTE DE MONTBELIARD** – **90400 ANDELNANS** relative à des travaux de signalisation horizontale de la Place de l'Europe à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation de la Place de l'Europe à Valentigney;

ARRETE

- Article 1 : L'accès, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking de la Place de l'Europe du 12 au 15 novembre 2024.
- Article 2: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre $1-8^{\grave{e}me}$ partie). Elle sera mise en place par l'entreprise par le Centre Technique Municipal et l'entreprise ROGER MARTIN sous le contrôle des services techniques municipaux.
- Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés

de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, le Centre Technique Municipal et l'entreprise ROGER MARTIN sont tenus d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, l'entreprise ROGER MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7: Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 07 novembre 2024

Notification à l'entreprise ROGER MARTIN en date du : 07101112024

Philippe GAUTIER D. NEDEZ

Le Maire, Ro Le 1 adjoint